

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 23 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le

ID : 033-263302374-20240524-DEL_028_24-DE

Le 23 mai 2024 à 18h45, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Lesparre-Médoc, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Bernard GUIRAUD.

PRÉSENTS : M. GUIRAUD, MME GARRIGOU, MME BOURSEAU, MME MEYER, MME BAHOUGNE, MME NEOLIER, M. ROBERT, M. HIRTZ, M. LE BREDONCHEL, administrateurs formant la majorité des membres en exercices, lesquels se trouvent au nombre de quinze.

ABSENTS REPRESENTÉS : MME BASQUE qui a donné procuration à M LE BREDONCHEL
M. BIDOUBE, qui a donné procuration MME BOURSEAU

ABSENTES : MME ROHEL, MME LANNELUC, MME BOUDEAU, MME SANS.

Après s'être assuré du quorum M. le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance. M. LE BREDONCHEL est désigné à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivité Territoriales.

★★★★★★

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 9

NOMBRE DE SUFFRANCES EXPRIMES : 11

DATE DE LA CONVOCATION : 7 mai 2024

DATE DE L'AFFICHAGE : 27 mai 2024

★★★★★★

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard GUIRAUD

N° 028-24 -OBJET : Prime Pouvoir d'Achat

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 mai 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Auteur : M. Bernard GUIRAUD. Président du CCAS. publié le 27 mai 2024

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Envoyé en préfecture le 24/05/2024
Reçu en préfecture le 24/05/2024
Publié le
ID : 033-263302374-20240524-DEL_028_24-DE



Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 1600 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par le CCAS, en un versement unique avant le 30 juin 2024.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

DECIDE A L'UNANIMITE

☞ **D'instaurer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle qui sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, en une seule fois avant le 30 juin 2024 et selon les modalités ci-dessous :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 1600 € et inférieure ou égale à 30 840 €	150 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

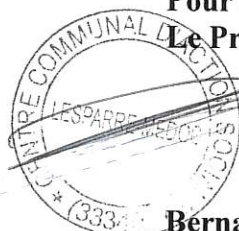
☞ **Dit que** les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au Budget 2024,

☞ **Autorise** le Président à signer tous documents nécessaires à la présente décision.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

A Lesparre-Médoc, 24 mai 2024

**Pour Copie conforme,
Le Président du CCAS,**



Bernard GUIRAUD